

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-038

Séance du 20 mars 2026

Convoqué le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Madame Monique CRESPIN, doyenne d'âge du conseil municipal.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes ANDREETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric
Absents :
Pouvoirs :
Secrétaire : Mme ROUX Chantal

ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DES ORRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal de la commune,

En application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

La doyenne a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

La présidente de séance rappelle que le maire est élu au scrutin secret, parmi les membres du conseil municipal, pour la durée du mandat du conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement du scrutin :

Le Conseil est appelé à procéder à l'élection du maire en application des dispositions ci-dessus.

Le président de séance invite les conseillers municipaux à présenter des candidatures au mandat de maire.

Est candidat :

– M. Sébastien BONNAFFOUX

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil sont appelés nominativement à voter.

Chacun des membres du Conseil ayant participé au vote, la présidente de séance déclare le scrutin clos.

Résultats du scrutin

Après dépouillement des bulletins, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Ont obtenu :
 - M. Sébastien BONNAFFOUX : 15 voix

La présidente de séance proclame que M. Sébastien BONNAFFOUX, ayant obtenu la majorité absolue, est élu maire de la commune des Orres.

M. Sébastien BONNAFFOUX déclare accepter le mandat de maire.

En conséquence, M Sébastien BONNAFFOUX est installé(e) dans ses fonctions de maire de la commune des Orres à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que les opérations de vote se sont déroulées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **PROCLAME** Monsieur Sébastien BONNAFFOUX élu maire de la commune des Orres pour la durée du mandat du conseil municipal, lequel est immédiatement installé dans ses fonctions ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes et publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Sébastien BONNAFFOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Téléréfours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.